

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA MAYENNE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de MARTIGNE-sur-MAYENNE

SEANCE du 15 JUIN 2022

Date de la convocation : 10/06/2022

Date d'affichage : 10/06/2022

L'an deux mil vingt-deux, le 15 Juin à 19 h 30 minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du Conseil de la commune de Martigné-sur-Mayenne, sous la présidence de **M. Guillaume CARRÉ, Maire**.

Présents : G Carré, F. Bodinier, T. Berthel, J.F Guittier, P. Coquin, A. Crétois, D. Paillard, P. Bertin, B. Cronier, L. Bourgoïn, V. Massot, F. Daviau, C. Mellier, L. Coutard, J. Besnard, M.L. Monnier formant la majorité des membres en exercice.

Absent excusé :

Mme Melot - procuration à Mme Cronier
M. Chevallier – procuration à Mme Massot
Mme Ravé- procuration à Mme Bodinier

Nombre de conseillers :	19
Présents :	16
Votants :	19

M. GUITTIER Jean-François a été désigné secrétaire de séance.

Intervention de **M. Le Scornet**, Président de Mayenne Communauté et de **M. Delahaye**, vice-président en charge de la coopération intercommunale.

Approbation du compte-rendu de la séance du 11 mai 2022

BUDGET ASSAINISSEMENT – DM N°2

DCM 2022-06-01

Afin de régler les intérêts d'emprunt, il est nécessaire d'adopter la décision modificative suivante :

Fonctionnement - dépenses		Fonctionnement - recettes	
6063 fournitures d'entretien	- 430		-
6611 intérêts d'emprunts	+ 430		
TOTAL DM	0	TOTAL DM	0
BP	128 293,49	BP	128 293,49
TOTAL APRES DM n°2	128 293,49	TOTAL APRES DM n°2	128 293,49

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **VALIDE** la décision modificative ci-dessus.

BUDGET GENERAL – DUREE D'AMORTISSEMENT

DCM 2022-06-02

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que toutes les collectivités, quelle que soit leur taille doivent procéder à l'amortissement des subventions d'équipements versées (compte 204). Il propose de retenir la durée de 10 ans pour toute dépense visée au compte 204 (éclairage public, réseaux électriques...).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **VALIDE** la durée d'amortissement de 10 ans pour les subventions versées au compte 204.

VOIRIE RESIDENCE DU VERGER – CESSION GRATUITE PAR M ET MME FRANGEUL
DCM 2022-06-03

Monsieur le Maire demande à l'assemblée l'autorisation de signer l'acte de cession par M et Mme FRANGEUL de la parcelle cadastrée section B n°2292 d'une contenance de 242 m², située Résidence du Verger. Les frais d'acte seront supportés par le cédant qui a exprimé son accord auprès de l'office notarial, SARL act@not.

Après en avoir délibéré, le **CONSEIL MUNICIPAL AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte authentique auprès de l'office notarial SARL act@not.

ALSH –RECRUTEMENT D'EMPLOIS SAISONNIERS

DCM 2022-06-04

Conformément à l'article 34 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, qui fixe limitativement les cas de recours au recrutement de contractuels non permanent, notamment :

- pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité.
- pour le remplacement d'agent titulaire ou contractuel momentanément indisponible.

Il est proposé la création d'emploi d'Animateurs contractuels pour les besoins de l'Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH), soit :

- 3 postes d'animateurs pour la période du mois de juillet et des petites vacances scolaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE la création des emplois précités.

MANDATE M. le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération et notamment pour signer les contrats à venir.

EXTENSION DU RESEAU ELECTRIQUE RUE FONTAINE SAINT GEORGES

DCM 2022-06-05

Comme évoqué lors de la préparation budgétaire, Le Maire expose qu'il s'avère indispensable de réaliser une extension du réseau HTA rue fontaine Saint Georges pour alimenter les nouvelles constructions et renforcer le réseau du centre bourg.

Le devis prévisionnel établi par ENEDIS élève à **43 051.52 € HT**.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **AUTORISE** Monsieur le Maire a signé le devis précité.

MAYENNE COMMUNAUTE – APPROBATION DU PACTE FISCAL, FINANCIER ET SOLIDAIRE

DCM 2022-06-06

Ce nouveau pacte s'inscrit dans la continuité du précédent tout en réaffirmant des principes déjà établis avec une mise en application de ce pacte compréhensible au plus grand nombre, tant pour les élus communautaires que pour les élus communaux moins en prise directe avec le vécu et les prises de décisions au niveau intercommunal.

Il a été construit après de nombreux débats et échanges en commission et constitue un véritable renforcement de la solidarité déjà très présente à Mayenne Communauté.

Il est conforme aux engagements pris en début de mandat de renforcer et de pérenniser le soutien apporté aux communes en matière de Dotation de Solidarité Communautaire (DSC).

Tous les outils et les moyens utilisables en matière de solidarité sont quasiment mis en œuvre à des niveaux élevés. Il s'agit principalement, aux côtés de la DSC de l'attribution de Fonds de concours de deux typologies différentes, du niveau des partages de fiscalité applicables et de la répartition retenue pour le FPIC.

Ce pacte financier, fiscal et solidaire s'articule autour de 4 leviers :

- ✓ **Levier organisationnel** : Mutualisation / MC: actrice pour de nouveaux soutiens financiers aux Communes
- ✓ **Levier transfert de charges** : Evaluation des transferts de charges et fixation des attributions de compensation
- ✓ **Levier fiscal** : reversement de fiscalité
- ✓ **Levier péréquation et solidarité** : Dotation de Solidarité Communautaire / Fonds de concours communautaires / Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal

Cet outil de gouvernance pour le territoire comporte plusieurs volets visant à définir les relations entre Mayenne Communauté et ses Communes membres.

Ce pacte repose notamment sur un principe de péréquation horizontale entre les Communes afin d'élargir la solidarité en créant une enveloppe destinée aux Communes sous forme de fonds de concours « thématiques ».

➤ **Abondement de ce fonds par 3 sources de financement :**

1) Reversement d'une partie de la taxe aménagement par certaines Communes à Mayenne Communauté

Afin de réduire les inégalités de ressources entre les Communes disposant ou pas d'une zone d'activités intercommunale, le principe de reversement par les Communes de 75% de la taxe aménagement prévu dans le premier pacte est reconduit. La loi de finances 2022 rend désormais ce dispositif obligatoire.

En outre, cette obligation de reversement de taxe aménagement ne se limite plus aux secteurs des ZA de Mayenne Communauté, elle est étendue également aux investissements de Mayenne Communauté liés à des équipements publics.

Sauf délibération contraire au cas par cas, le principe de reversement de 75% de taxe aménagement retenu au titre des zones d'activité sera élargi aux équipements publics réalisés par Mayenne Communauté.

Ainsi, cette richesse fiscale issue des zones de Mayenne Communauté ou des équipements publics bénéficie aussi aux Communes n'ayant pas de zones ou d'implantations d'équipements publics sur leur territoire.

*Pour information, l'évaluation des taxes aménagement à récupérer par Mayenne Communauté au titre des permis de construire dont la déclaration d'ouverture de chantier est postérieure au 1/1/2017, s'élève à **142 489 €** pour les années 2018 à 2021.*

2) Reversement d'une partie de la taxe foncière sur le bâti par certaines Communes à Mayenne Communauté

Afin de réduire les inégalités de ressources entre les Communes disposant ou pas d'une zone d'activités intercommunale, le principe de reversement par les Communes d'une partie de la taxe foncière sur le bâti prévu dans le premier pacte est reconduit.

Le pourcentage de reversement est variable selon les caractéristiques de la zone :

- Pour toutes les ZA créées par MC (anciennes et nouvelles) et avant rétrocession de la voirie à la Commune :

Reversement par la Commune de **80%** de la Taxe Foncière Bâti à Mayenne Communauté

- Pour toutes les ZA créées par MC (anciennes et nouvelles) et après rétrocession de la voirie à la Commune :

Reversement par la Commune de **30%** de la Taxe Foncière Bâti à Mayenne Communauté

- Pour les anciennes zones communales transférées à CCPM ou MC :

Reversement par la Commune de **20%** de la Taxe Foncière Bâti à Mayenne Communauté

Ainsi, cette richesse fiscale issue des zones de Mayenne Communauté bénéficie aussi aux Communes n'ayant pas de zones sur leur territoire.

*Pour information, l'évaluation des taxes foncières sur le bâti à récupérer par Mayenne Communauté au titre des permis de construire dont la déclaration d'ouverture de chantier est postérieure au 1/1/2017, s'élève à **56 567 €** pour les années 2019 à 2021.*

3) Reversement d'IFER d'éoliennes par Mayenne Communauté

Dans l'objectif également de réduire les inégalités de ressources entre les Communes, dans la continuité du 1^{er} pacte, Mayenne Communauté affecte chaque année 10% du produit de l'IFER sur les éoliennes implantées depuis le 1/1/2017.

Ainsi, une partie de la richesse fiscale issue de ces éoliennes bénéficie aussi aux Communes n'ayant pas d'éoliennes implantées sur leur territoire depuis le 1/1/2017.

*Pour information, l'évaluation de l'affectation de 10% d'IFER des éoliennes implantées depuis le 1/1/2017 s'élève à **53 247 €** au titre des années 2018 à 2021 (8 éoliennes à Hardanges et 5 éoliennes à Saint Julien du Terroux).*

Par conséquent, l'enveloppe de fonds de concours « thématiques » arrêtée au 31 décembre 2021 s'élève à

252 302 €.

➤ **Opérations d'investissement éligibles aux fonds de concours thématiques :**

- Critère déterminant lié à la nature du projet qui doit être structurant ou innovant et qui doit avoir un rayonnement plus large que le territoire communal
- Objectif pour Mayenne Communauté : soutenir des projets qui participent au développement et à l'attractivité du territoire de Mayenne Communauté et qui ne relèvent pas d'investissements dits « ordinaires et courants » d'une Commune (*par exemple : maison de santé, tiers-lieu ...*)

➤ **Modalités d'attribution du fonds de concours « thématiques »**

Dans la limite du montant de l'enveloppe de fonds de concours « thématiques » et du respect des règles juridiques :

- Une Commune ne pourrait déposer qu'un seul dossier sur le mandat
- Un plafond de fonds de concours individuel serait fixé à 50 000 €
- Obligation d'un cofinancement (Etat, Région, Département ...) sollicité pour le projet
- Un groupe solidarité restreint instruit les demandes de fonds de concours et émet un avis pour suite à donner en Bureau et par le Conseil communautaire

(composition : Jean-Paul Coisson, Mickael Delahaye, Daniel Doyen, Dominique Fournier, Valérie Jones, Benoît Landais, Patrick Soutif)

Ce pacte prévoit aussi d'accompagner financièrement toutes les Communes dans leur projet d'investissement du mandat par l'attribution de fonds de concours « classiques ».

➤ **Montant de l'enveloppe et ses modalités de répartition entre les Communes :**

- Enveloppe globale de fonds de concours « classiques » de **3 millions pour la durée du mandat**
- Répartition entre les 33 communes selon la population INSEE (*données fiches DGF 2020*)
- Ce droit à tirage est unique pour chacune des Communes pendant le mandat.

➤ **Opérations d'investissement éligibles aux fonds de concours « classiques » :**

- Tout type d'investissement sera éligible sous réserve du respect des règles juridiques (*la Commune doit supporter au moins 50% du coût du projet après déduction des subventions obtenues*).
- Chaque Commune devra privilégier un seul investissement pour utiliser son « droit de tirage » pendant le mandat.

Ce pacte affiche, en outre, une volonté politique de mettre en œuvre une solidarité affirmée pour ce nouveau mandat en instaurant une Dotation de Solidarité Communautaire annuelle (DSC).

Cet objectif pérennise les dispositions de la délibération du conseil communautaire du 25/11/2021 résumées ainsi :

➤ **Principes relatifs à l'enveloppe de DSC :**

- enveloppe annuelle d'un montant plancher de 300 000 €
- enveloppe indexée sur le taux d'épargne brute constaté l'année N-1 de Mayenne Communauté
- seuil du taux d'épargne brute fixé à 10% pour déclencher une indexation
- enveloppe définitive de DSC : addition du montant plancher de 300 000 € et de la majoration si les conditions sont remplies

Pour DSC 2021 : Taux épargne brute de 2020 : 12.51% soit DSC totale de 589 800 €

Pour DSC 2022 : taux épargne brute de 2021 : 12.82% soit DSC totale de 641 783 €

➤ **Critères de répartition de l'enveloppe de DSC :**

- répartition de l'enveloppe annuelle de DSC selon **5 critères** en leur accordant une pondération identique à savoir 20%.

Ce pacte confirme aussi l'utilisation du levier supplémentaire que constitue le Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal (FPIC) pour allouer, en fonctionnement, un autre soutien financier aux Communes en dehors de la Dotation de Solidarité Communautaire (DSC).

Dans la continuité du 1^{er} pacte, la répartition de droit commun qui s'applique de plein droit se poursuit. Le droit commun prévoit un premier niveau de répartition entre l'EPCI et l'ensemble des Communes membres au prorata de son coefficient d'intégration fiscale (CIF).

Le second niveau de répartition entre les Communes se fait en fonction de l'insuffisance du potentiel financier par habitant des Communes.

Enfin, ce pacte poursuit la volonté de garantir des retours financiers aux Communes qui s'investissent dans les implantations d'éoliennes depuis le 1/1/2017 : Reversement de 30% de l'IFER aux Communes d'implantation

Ce reversement, aux Communes d'implantation, de 30% des 70% (soit 21% du total d'IFER) perçue par Mayenne Communauté concerne les Communes de Hardanges et Saint Julien du Terroux.

Au vu de la loi de finances pour 2019 qui modifie la répartition du produit de l'IFER au niveau du bloc local comme suit, il est nécessaire d'apporter un aménagement au principe afin d'assurer une équité entre les Communes pour les implantations des éoliennes depuis le 1/1/2017.

➤ **Pour les éoliennes implantées entre le 1/1/2017 et le 31/12/2018 : Poursuite des dispositions du 1^{er} pacte**

Mayenne Communauté continue à reverser aux Communes d'implantation 30% de l'IFER perçue soit 21% de l'IFER totale (Hardanges et Saint Julien du Terroux).

➤ **Pour les éoliennes implantées depuis le 1/1/2019 : la nouvelle loi s'appliquera en allouant de droit 20% de l'IFER totale aux Communes d'implantation** (A ce jour, pas encore de Communes concernées)

➤ **Synthèse sur le reversement par Mayenne Communauté d'une partie de l'IFER sur les éoliennes aux Communes d'implantation :**

REPARTITION DU PRODUIT IFER DES EOLIENNES					
Selon la loi et le pacte (2021 - 2026)					
Eoliennes installées entre le 1/1/2017 et AVANT le 1/1/2019			Eoliennes installées APRES le 1/1/2019		
Commune	EPCI	Département	Commune	EPCI	Département
21%	49%	30%	20% de droit	50%	30%

Ce pacte financier, fiscal et solidaire forme un tout et son application ne peut être partielle tant sur les différentes dispositions applicables que pour sa mise en œuvre sur l'ensemble du territoire de Mayenne Communauté.

Ce pacte a été adopté à l'unanimité par le conseil communautaire du 2 juin.

Désormais, celui-ci est soumis à tous les conseils municipaux des Communes membres de Mayenne Communauté.

A l'issue de cette procédure, le pacte sera signé par le Président et les 33 Maires permettant une mise en application des différentes dispositions.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- **ADOpte le pacte financier, fiscal et solidaire joint en annexe**
- **AUTORISE Monsieur Le Maire à le signer.**

CONVENTION DE LOCATION DU CABINET MEDICAL

DCM 2022-06-07

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de location du cabinet au profit de Mayenne Communauté coordonnateur du projet de santé territoriale du pôle de Santé du pays de Mayenne. Les conditions sont les suivantes :

- Loyer mensuel de 8,14 €/m², soit un montant estimatif de **700 €** pour le cabinet du médecin et les parties communes (cf. article 1)
- Forfait ménage hebdomadaire de 2.5 heures (1 x 1.5 h et 1x 1h) au prix de 30 € l'heure, soit **300,00 €/mois** ; forfait comprenant l'entretien et le nettoyage des sols, des bureaux, la désinfection des portes et sanitaires.
- Charges forfaitaires mensuelles de 13.95€/m² comprenant le chauffage, l'électricité, l'eau et l'entretien du bâtiment, soit un forfait mensuel de **100 €**.

Le loyer mensuel total s'élève donc à **1 100,00 €/mois**.

La redevance sera révisée chaque année le 1^{er} Juin en fonction des variations de l'indice de révision des loyers (IRL) du 1^{er} trimestre de l'année.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention.

PLAN D'EAU COMMUNAL – ETUDE SYBAMA

DCM 2022-06-08

Monsieur le Maire demande à l'assemblée l'autorisation de signer une convention avec le SYBAMA afin que le syndicat réalise une étude diagnostique sur le plan d'eau communal.

Cette étude devra proposer des scénarios d'aménagements futurs pour déconnecter le plan d'eau des ruisseaux et éviter à terme que le plan d'eau fasse barrage au ruisseau. Un diagnostic sur un total de 1.5 km, en amont et en aval du plan d'eau communal, sera également réalisé pour définir les actions de restauration du ou des ruisseaux.

Le coût de l'étude est pris en charge à 100% par le SYBAMA. Son exécution est prévue au deuxième semestre 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention précitée.

CONVENTION D'ACCUEIL DES FAMILLES UKRAINIENNES – CCAS MAYENNE

DCM 2022-06-08

Monsieur le Maire présente à l'assemblée la convention proposée par le CCAS de Mayenne relative à la prise en charge des besoins de la famille ukrainienne récemment installée sur la Commune :

Entre Le Centre Communal d'Action Sociale de Mayenne, représenté par son Président
Et Le Centre Communal d'Action Sociale de Martigné sur Mayenne, représenté par son Président

PRÉAMBULE

Considérant la Directive Européenne relative à la protection temporaire pour aider rapidement toute personne fuyant la guerre en Ukraine du 2 mars 2022,

Considérant l'instruction relative à la mise en œuvre de la décision du Conseil de l'Union Européenne du 4 mars 2022, prise en application de l'article 5 de la directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001,

Considérant la nécessité d'accompagner l'insertion des familles ukrainiennes accueillies,

Considérant la convention entre l'Etat et le CCAS de Mayenne portant sur l'accompagnement des familles ukrainiennes,

Considérant la délibération du Conseil d'Administration du CCAS de Mayenne autorisant son Président à signer une convention avec le CCAS de Martigné sur Mayenne,

Considérant la délibération du Conseil d'Administration du CCAS de Martigné sur Mayenne autorisant son Président à signer une convention avec le CCAS de Mayenne,

Considérant le(s) logement(s) mis à disposition sur la commune de Martigné sur Mayenne destiné(s) à l'accueil de familles ukrainiennes,

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le Centre Communal d'Action Sociale de la MAYENNE (CCAS) s'engage par la présente convention à mener les actions d'accompagnement global suivantes auprès des personnes ukrainiennes accueillies dans le logement de la commune de Martigné sur Mayenne :

- Favoriser l'accès de ménages, proposés par la plate-forme nationale ou le Préfet du département, au logement ;

- Veiller à l'évaluation sociale de la situation des ménages qui lui sont adressés par la plate-forme nationale ou le préfet du département ;
- Préciser le projet et les besoins d'accompagnement du ménage, notamment en ce qui concerne la traduction dans une langue qu'il maîtrise des éléments qui lui permettront d'avoir accès à ses droits ;
- S'assurer de son adhésion à la démarche d'accompagnement par la signature d'un contrat d'engagement mutuel ;
- Favoriser le basculement vers un accompagnement de droit commun ou, le cas échéant, vers un accompagnement dans le logement pour les ménages pouvant relever d'une telle mesure ;
- Mettre en place le suivi et la supervision de l'ensemble du travail quotidien réalisé par les travailleurs sociaux intervenant auprès des familles ;

Il s'assurera que les personnes bénéficient d'un accompagnement global, en accompagnant directement les ménages dans leurs démarches administratives, sociales, d'accès aux droits et aux soins mais en veillant également sur d'autres volets de l'accompagnement à un partenariat avec les services de l'État concernés et ses opérateurs ainsi que le secteur associatif.

Concernant plus spécifiquement le volet sanitaire et notamment le syndrome de stress post-traumatique des réfugiés, le Centre Communal d'Action Sociale de MAYENNE (CCAS) se rapprochera de l'ARS qui est en charge sur le territoire de la Mayenne d'organiser au plus proche des lieux de vie des interventions de prévention, d'information, de dépistage rapide et d'orientation vers les structures de droit commun, voir le secteur associatif si nécessaire.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année 2022. Cette convention est renouvelable dans les conditions prévues à l'article 7.

ARTICLE 3 – PARTENARIAT LOCAL

Le Centre Communal de Mayenne fera le lien, chaque fois que nécessaire, avec le CCAS de la commune, les associations locales et toute autre personne désignée par le Président du CCAS de Martigné sur Mayenne pouvant contribuer à l'intégration des familles réfugiées.

ARTICLE 4 – AIDE ALIMENTAIRE

Le Centre communal d'action sociale de Mayenne est susceptible de bénéficier d'une subvention de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations au titre de l'aide alimentaire pour les familles réfugiées.

Il pourra ponctuellement soutenir les familles avec la remise de CAP si nécessaire.

ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS

Dans le cadre de la convention signée entre le CCAS de Mayenne et les services de l'État, l'article 4 donne obligation au CCAS de Mayenne d'établir un compte rendu financier d'une part et un compte rendu qualitatif et quantitatif des actions réalisées en matière de suivi et d'accompagnement des familles réfugiées accueillies. Le CCAS de Martigné sur Mayenne devra contribuer à fournir les informations nécessaires à l'élaboration de ces comptes-rendus.

ARTICLE 6 – ÉVALUATION ET SUIVI DE L'ACTION

Le Centre Communal d'Action Sociale de MAYENNE (CCAS) s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de la convention, un bilan qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre de l'action.

Le CCAS de Martigné sur Mayenne sera destinataire de ce bilan.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion d'une nouvelle convention est subordonnée au renouvellement des financements de l'État pour la mise en œuvre du Schéma d'accueil des familles Ukrainiennes.

ARTICLE 8 – AVENANT (S)

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Centre Communal d'Action Sociale de MAYENNE et le Centre Communal d'Action Sociale de Martigné sur Mayenne.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions

qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 10- RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif territorialement compétent.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention ci-dessus.

-Informations diverses :

- renonciation au droit de préemption du bien sis 16 Place de l'Eglise
- salle de musique de l'école : choix de la dénommer salle **GAÏA** afin d'éviter toute confusion avec la salle de musique du complexe de loisirs.

FIN DE LA SEANCE A 23h00

Prochaine réunion du conseil municipal : 8 JUILLET 2022

**Le Maire,
Guillaume CARRE**